



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 29 septembre 2014
(OR. fr)

13714/14

JUR 687
RELEX 782
COMEM 172
CONOP 89
PESC 987

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Service juridique
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)
Objet:	Affaires portées devant le Tribunal de l'Union européenne -Affaire T-592/14 Ehab Makhoulf contre le Conseil de l'Union européenne -Affaire T-593/14 Rami Makhoulf contre le Conseil de l'Union européenne -Affaire T-594/14 Rami Makhoulf contre le Conseil de l'Union européenne -Affaire T-595/14 Razan Othman contre le Conseil de l'Union européenne -Affaire T-596/14 Syriatel Mobile Telecom contre le Conseil de l'Union européenne -Affaire T-598/14 Almashreq Investment Fund contre le Conseil de l'Union européenne -Affaire T-599/14 Souruh contre le Conseil de l'Union européenne -Affaire T-600/14 Syriatel Mobile Telecom contre le Conseil de l'Union européenne -Affaire T-601/14 Razan Othman contre le Conseil de l'Union européenne -Affaire T-602/14 Bena Properties contre le Conseil de l'Union européenne -Affaire T-603/14 Drex Technologies contre le Conseil de l'Union européenne -Affaire T-604/14 Almashreq Investment Fund contre le Conseil de l'Union européenne -Affaire T-605/14 Drex Technologies contre le Conseil de l'Union européenne -Affaire T-606/14 Ehab Makhoulf contre le Conseil de l'Union européenne -Affaire T-612/14 Souruh contre le Conseil de l'Union européenne

I. Recours introduits dans les affaires T-593/14, T-596/14, T-601/14, T-602/14, T-604/14, T-605/14, T-606/14 et T-612/14

1. Par leurs recours déposés au greffe du Tribunal le 11 août 2014 et notifiés au Conseil du 15 à 18 septembre 2014, les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal, conformément à l'article 263 TFUE, d'annuler la décision 2014/309/PESC du Conseil du 28 mai 2014 modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie¹ dans la mesure où elle les concerne, et condamner le Conseil à supporter les dépens.
2. A l'appui de leurs recours, les requérants invoquent trois moyens de droit:
 - Premier moyen tiré de la violation des droits de la défense, notamment le droit à une protection juridictionnelle effective (articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), article 215 TFUE et articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne);
 - Deuxième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation, (article 6 de la CEDH, articles 296 TFUE et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne);
 - Troisième moyen tiré de la violation du droit de propriété (article 1 du premier Protocole additionnel à la CEDH et article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), et du droit au respect de sa réputation (article 8 et 10 paragraphe 2 de la CEDH).

II. Recours introduits dans les affaires T-592/14, T-594/14, T-595/14, T-598/14, T-599/14, T-600/14 et T-603/14

3. Par leurs recours déposés au greffe du Tribunal le 11 août 2014 et notifiés au Conseil de 15 à 18 septembre 2014, les parties requérantes ont demandé au Tribunal, conformément à l'article 340 TFUE, la réparation du préjudice prétendument subi à la suite de leur inclusion dans les listes reprises aux annexes I de la décision 2012/739/PESC du Conseil du 29 novembre 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et abrogeant la décision 2011/782/PESC² et de la décision 2013/255/PESC du Conseil du 31 mai 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie³ et aux annexes de leurs décisions subséquentes, ainsi qu'aux annexes des règlements (UE) n° 442/2011 et (UE) n° 36/2012 du Conseil et de leurs règlements d'exécution.

¹ JO L 160 du 29.5.2014, p.37.

² JO L 330 du 30.11.2012, p. 21.

³ JO L 147 du 1.6.2013, p. 14.

4. A l'appui de leurs recours, les requérants invoquent trois moyens de droit:
- Premier moyen tiré de ce que les mesures litigieuses seraient illégales en ce que, d'une part, elles violeraient l'obligation de motivation telle que prévue aux articles 296 TFUE et 41 de la charte des droits fondamentaux et, d'autre part, elles porteraient atteinte au droit de propriété des parties requérantes (article 1 du premier Protocole additionnel à la CEDH et article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et au droit au respect de leur réputation (article 8 et 10 paragraphe 2 de la CEDH);
 - Deuxième moyen tiré de ce que les parties requérantes ont subi un dommage moral (atteinte à leur réputation) et -- dans certains cas -- matériel, en lien causal directe avec les mesures prises par le Conseil de l'Union européenne;
 - Troisième moyen tiré, à titre subsidiaire, de l'existence d'un régime de responsabilité sans faute de l'Union européenne.
5. Le Directeur général du Service juridique a nommé agents du Conseil dans ces affaires Mme Sophia KYRIAKOPOULOU, M. Guillaume ETIENNE et M. Bart DRIESSEN, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.
-